

**Assemblée générale**

Distr. générale
4 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingtième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion
et la protection du droit à la liberté d'opinion
et d'expression, Frank La Rue****Résumé*

Le présent rapport, qui s'appuie sur les travaux antérieurs du Rapporteur spécial relatifs à la protection des journalistes et de la liberté des médias, porte plus particulièrement sur les situations hors conflit armé. Le chapitre I contient une brève introduction indiquant que les violations des droits de l'homme commises envers des journalistes le sont pour leur majorité dans des situations hors conflit armé. Le chapitre II résume brièvement les principales activités menées par le Rapporteur spécial, à savoir l'envoi de communications, la participation à des réunions et à des séminaires, la diffusion de communiqués de presse et les visites de pays effectuées ou sollicitées par le Rapporteur spécial. Le chapitre III traite des difficultés auxquelles se heurtent les journalistes dans l'exercice de leur métier, en particulier lorsqu'ils couvrent des protestations et des manifestations de rue ou abordent des questions politiques sensibles, comme les violations des droits de l'homme, les problèmes environnementaux, la corruption, la criminalité organisée, le trafic de drogue, les crises publiques et les situations d'urgence. Les obstacles auxquels les journalistes et les médias se heurtent pour accomplir leur travail par le canal d'Internet sont également exposés. Le recours croissant à la législation pénale pour réprimer la liberté des médias et le problème persistant de l'impunité sont aussi examinés. Le rapport traite de la question de l'impunité et de la manière dont certains États se sont employés à combattre ce phénomène, tout en faisant ressortir que la difficulté d'assurer la protection des journalistes dans le monde n'est pas imputable à l'absence de règles internationales mais à l'inaptitude ou à la réticence des gouvernements à prendre des mesures effectives. Le chapitre IV contient des conclusions et des recommandations pertinentes à l'intention des différentes parties prenantes: États, organismes des Nations Unies, acteurs régionaux et société civile.

* Soumission tardive.

GE.12-13788 (EXT)



* 1 2 1 3 7 8 8 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Activités du Rapporteur spécial	7–47	4
A. Communications	7	4
B. Visites de pays	8–12	4
C. Communiqués de presse	13–32	5
D. Participation à des réunions et à des séminaires	33–47	8
III. Obstacles à la protection des journalistes et à la liberté des médias hors situation de conflit armé	48–91	9
A. Vue d'ensemble	48–60	9
B. Sécurité et protection des journalistes en ligne.....	61–64	11
C. Impunité et prévention des attaques contre les journalistes	65–77	12
D. Répression pénale de l'expression.....	78–91	14
IV. Conclusions et recommandations.....	92–117	17
A. Conclusions	92–99	17
B. Recommandations.....	100–117	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est axé sur la protection des journalistes et de la liberté des médias, question centrale du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial a déjà traité plus en détail de cette question dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 11 août 2010 (A/65/284), dans lequel il a examiné les tendances de la violence à l'égard des journalistes, tant en situation de conflit qu'hors situation de conflit, les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les difficultés auxquelles sont confrontés les «journalistes citoyens». Il a en outre formulé des recommandations tendant à renforcer la protection des journalistes, journalistes professionnels aussi bien que journalistes citoyens, tant en situation de conflit qu'hors situation de conflit. Le Rapporteur spécial inclut en outre une section consacrée à la protection des journalistes et de la liberté de la presse dans ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme, tout comme les précédents titulaires du mandat¹.

2. Face à la répression en cours contre les journalistes et la liberté des médias dans le monde, qui vise à empêcher la diffusion d'informations jugées «embarrassantes», et au durcissement des restrictions imposées au travail des journalistes qui diffusent en outre des informations par le canal d'Internet, le Rapporteur spécial souhaite attirer à nouveau l'attention du Conseil des droits de l'homme sur cette question. Le présent rapport met l'accent sur la protection des journalistes en dehors des situations de conflit armé étant donné que les violations des droits de l'homme des journalistes sont le plus souvent commises hors situation de conflit armé et que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires présentera au Conseil des droits de l'homme son rapport annuel sur la protection des journalistes dans les situations de conflit. De plus, le Conseil des droits de l'homme a consacré une réunion-débat à la protection des journalistes dans les conflits armés, le 4 juin 2010 (A/HRC/15/54), et le Conseil de sécurité de l'ONU, dont les pouvoirs contraignants ne s'étendent pas aux violations des droits de l'homme commises en temps de paix ou en l'absence de menace sur la paix, a condamné les attaques perpétrées contre des journalistes en période de conflit armé dans sa résolution 1738, adoptée le 23 décembre 2006.

3. Le Rapporteur spécial affirme que le journalisme doit être considéré comme une activité et un métier constituant un service nécessaire à toute société en ce qu'il apporte aux individus et à la société dans son ensemble les informations nécessaires pour nourrir leur propre réflexion et dégager librement leurs propres conclusions et opinions. En exerçant le droit de «chercher et recevoir des informations» les individus peuvent prendre des décisions éclairées, exprimer librement leurs opinions et prendre une part active au processus démocratique.

4. Dans ce contexte, de par la fonction et le service qu'ils assument les journalistes sont des individus qui observent et décrivent des événements et documentent et analysent des événements, des déclarations, des politiques et toutes propositions pouvant avoir des incidences sur la société dans le but de systématiser ces informations et de recueillir des données factuelles et des analyses destinées à informer certains secteurs de la société ou la société dans son ensemble. Cette définition des journalistes englobe tous les professionnels des médias et le personnel d'appui, ainsi que les travailleurs des médias communautaires et les «journalistes citoyens» lorsqu'ils assument momentanément ce rôle.

¹ Voir par exemple A/HRC/4/27, A/HRC/7/14, A/HRC/11/4, A/HRC/14/23.

5. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a lui aussi adopté une définition fonctionnelle du journalisme en le définissant comme «une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière» (par. 44).

6. Le Rapporteur spécial souligne en outre que les journalistes doivent s'efforcer de développer leurs compétences professionnelles théoriques et pratiques, ils peuvent fonder des associations professionnelles pour garantir leur professionnalisme et des règles éthiques communes et peuvent également se faire enregistrer pour obtenir une carte d'identité leur donnant accès à certains événements. De telles conditions ne sauraient cependant en aucun cas être imposées par les autorités de l'État comme des préalables à la pratique du journalisme car les journalistes ne peuvent exercer leur profession que s'ils ont la pleine garantie que leur liberté sera respectée et leur protection assurée.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

7. Du 1^{er} avril 2011 au 20 mars 2012, le Rapporteur spécial a envoyé 218 communications, dont 213 soumises conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Leur répartition géographique était la suivante: 29 % de ces communications concernaient la région Asie-Pacifique; 23 % la région Moyen-Orient et Afrique du Nord; 21 % l'Amérique latine et les Caraïbes; 15 % l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie centrale; 12 % l'Afrique. Le résumé des communications envoyées et des réponses reçues des gouvernements figurent dans les rapports sur les communications émanant de procédures spéciales A/HRC/18/51, A/HRC/19/44 et A/HRC/20/30.

B. Visites de pays

1. Missions effectuées en 2011

8. Le Rapporteur spécial a effectué une mission en Algérie du 10 au 17 avril 2011. Ses principales conclusions et ses recommandations à l'intention du gouvernement figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/20/17/Add.1).

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Israël et dans les territoires palestiniens occupés du 6 au 17 décembre 2011. Ses principales conclusions et ses recommandations figurent dans un additif au présent rapport (A/HRC/20/17/Add.2).

2. Prochaines missions

10. En réponse à une invitation du Gouvernement hondurien reçue le 25 octobre 2011, le Rapporteur spécial est sur le point d'arrêter les dates d'une visite conjointe avec le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

11. En réponse à une invitation reçue du Gouvernement pakistanais le 7 février 2012, le Rapporteur spécial s'apprête à confirmer les dates précises de la visite.

3. Demandes de visite en attente

12. En mars 2012, les États suivants n'avaient toujours pas répondu aux demandes de visite que leur avait adressées le Rapporteur spécial: Équateur (demande la plus récente adressée en février 2012), Iran (République islamique d') (adressée en février 2010), Italie (adressée en 2009), Ouganda (adressée en mai 2011), Sri Lanka (adressée en juin 2009), Thaïlande (adressée en 2012), Tunisie (adressée en 2009) et Venezuela (République bolivarienne du) (demandes adressées en 2003 et 2009).

C. Communiqués de presse

13. Le 22 mars 2011, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse conjoint² sur la détérioration de la situation à Bahreïn, notant que le Gouvernement n'avait pas honoré les engagements relatifs aux droits de l'homme pris en février 2012. Il a appelé le Gouvernement à respecter pleinement le devoir de garantir entièrement les droits des manifestants pacifiques exprimant leurs préoccupations et griefs légitimes.

14. Le 5 avril 2011, au terme de sa visite de trois jours en Hongrie, le Rapporteur spécial s'est dit vivement préoccupé par certains aspects de la législation hongroise relative aux médias, notamment les restrictions qu'elle imposait aux contenus médiatiques sur la base de concepts vagues, l'insuffisance des garanties destinées à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'organe réglementaire chargé de l'application de cette législation, le niveau excessif des amendes et des autres sanctions administratives pouvant être infligées aux médias, et l'inadéquation de la protection des sources journalistiques. Il a recommandé au Gouvernement de tenir de vastes consultations publiques sur l'ensemble du «paquet législatif relatif aux médias», ainsi que sur les réformes constitutionnelles en cours, dans le souci de garantir pleinement le droit à la liberté d'expression conformément aux obligations internationales de la Hongrie.

15. Le 27 avril 2011, le Rapporteur spécial s'est déclaré très choqué et attristé par le meurtre d'Ahmed Kerroumi, militant politique qu'il avait rencontré lors d'une récente visite officielle en Algérie. Il a appelé le Gouvernement algérien à mener une enquête approfondie et indépendante sur ce meurtre et à traduire les responsables en justice.

16. Le 2 mai 2011, à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai, le Rapporteur spécial a publié un communiqué de presse sur le droit à la liberté d'expression sur Internet, dans lequel il constatait avec une inquiétude particulière que des journalistes, des blogueurs et des militants avaient été ciblés dans des pays comme la Libye, la République arabe syrienne et le Yémen. Il a appelé tous les gouvernements à préférer la réforme à la répression, à faire une place aux vues divergentes, à être à l'écoute des gens et à construire une société forte fondée sur le consentement des gouvernés, dont la liberté d'expression doit être respectée.

17. Le 1^{er} juin 2011, le Rapporteur spécial a publié de concert avec le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une déclaration commune énonçant des lignes directrices concernant la protection de la liberté d'expression sur Internet.

² Communiqués de presse du Rapporteur spécial consultable à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?NTID=PRS&MID=SR_Freedom_Expressio.

18. Le 11 juillet 2011, dans une déclaration conjointe avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a exprimé sa consternation face à l'usage de gaz lacrymogènes et de canons à eau par les forces de sécurité malaisiennes contre des manifestants pacifiques le 9 juillet 2011 lors du rassemblement Bersih 2.0, au cours duquel plusieurs personnes auraient été blessées et une tuée. Les titulaires de mandat ont aussi pris note avec inquiétude de l'arrestation de plus de 1 600 personnes, ainsi que du maintien en détention de six dirigeants du Parti socialiste malaisien, en vertu de l'Ordonnance relative à l'état d'urgence, qui permet de détenir une personne sans jugement jusqu'à soixante jours.

19. Le 5 août 2011, le Rapporteur spécial et plusieurs autres titulaires de mandat ont constaté avec alarme qu'en République arabe syrienne la violente répression se poursuivait sans perdre de son intensité et de sa dureté et ils ont appelé de nouveau à un arrêt immédiat des méthodes violentes adoptées par le Gouvernement pour écraser les manifestations récurrentes. Le Rapporteur spécial s'est dit profondément préoccupé par les efforts constants déployés par le Gouvernement en vue de cacher au monde l'ampleur des atrocités commises sur le terrain en refusant l'accès aux journalistes étrangers.

20. Le 10 octobre 2011, le Rapporteur spécial a exhorté le Gouvernement thaïlandais à tenir de vastes consultations publiques en vue de modifier les dispositions pénales relatives au crime de lèse-majesté, en particulier l'article 112 du code pénal thaïlandais et la loi de 2007 relative à la cybercriminalité prévoyant, respectivement, des peines d'emprisonnement maximales de quinze et cinq ans. Il a souligné que la menace d'une longue peine de prison et la définition imprécise des propos relevant de la diffamation, de l'insulte ou de la menace contre la monarchie incitaient à l'autocensure et décourageaient des débats importants sur des questions d'intérêt public, et que la récente recrudescence des affaires de lèse-majesté portées devant la police et les tribunaux montrait qu'il était urgent de les modifier. Il s'est dit en outre de nouveau préoccupé par le blocage de centaines de milliers de sites Web contenant des commentaires sur la monarchie thaïlandaise.

21. Le 14 octobre 2011, le Rapporteur spécial et plusieurs autres titulaires de mandat ont constaté avec alarme que le texte du projet de loi sur les associations et les organisations non gouvernementales au Cambodge, tel qu'il figurait dans la dernière version publiée, risquait, s'il était adopté, de porter atteinte à des droits fondamentaux, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression des défenseurs des droits de l'homme. Notant que l'ambassadeur du Cambodge avait indiqué au Conseil des droits de l'homme que de nouvelles consultations allaient avoir lieu, les titulaires de mandat ont demandé au Gouvernement cambodgien de réexaminer le projet de loi dans le cadre d'un débat ouvert et constructif avec les associations et les ONG.

22. Le 1^{er} novembre 2011, le Rapporteur spécial et plusieurs autres titulaires de mandat ont exprimé leur vive inquiétude face aux informations faisant état de restrictions à l'exercice de leurs droits fondamentaux par des moines qui réclamaient la liberté d'exercer leur religion dans le monastère bouddhiste tibétain de Kirti et aux alentours, dans la province du Sichuan (Chine). Notant que les tensions s'étaient exacerbées dans la région depuis mars 2011, il s'est vivement inquiété des allégations faisant état de restrictions à l'accès à Internet et aux services de messagerie mobile dans le district d'Aba, ainsi que du manque d'accès des journalistes à la région. Les titulaires de mandat ont exhorté le Gouvernement à respecter et préserver pleinement les droits des minorités, à mettre un terme à toutes les pratiques restrictives et à s'abstenir de tout recours à la violence ou à l'intimidation.

23. Le 21 novembre 2011, le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, s'est alarmé du degré de violence et de la détérioration de la situation en Égypte avant les élections législatives prévues pour le 28 novembre 2011. Le Rapporteur spécial a

exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les diverses vues et opinions, y compris les critiques envers les autorités, puissent être exprimées pacifiquement.

24. Le 24 novembre 2011, dans un communiqué de presse conjoint, le Rapporteur spécial a constaté avec alarme que les nouvelles modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale du Bélarus risquaient de restreindre gravement et arbitrairement les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression. Les titulaires de mandat ont noté que les modifications apportées à diverses lois du Bélarus risquaient d'y accentuer le climat de peur et d'intimidation et que ces modifications pourraient avoir un lien avec la situation d'Ales Bialiatski, Président du Centre des droits de l'homme Viasna, et avec la procédure judiciaire en cours contre lui pour suspicion d'évasion fiscale.

25. Le 7 décembre 2011, le Rapporteur spécial, en collaboration avec d'autres titulaires de mandat, a signalé avec alarme qu'en Malaisie un nouveau projet de loi sur la liberté de réunion pacifique risquait de restreindre de façon arbitraire et disproportionnée l'exercice de ce droit. Ils ont pris note avec inquiétude des restrictions prévues qui allaient de l'interdiction des manifestations de rue à l'interdiction pour les non-ressortissants et pour les citoyens de moins de 21 ans de se réunir pacifiquement en passant par l'accès conditionnel des médias aux rassemblements publics.

26. Le 23 décembre 2011, le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a dénoncé la poursuite de la détention au secret de Gao Zhisheng, éminent avocat chinois des droits de l'homme arrêté arbitrairement en 2006, en Chine. Ils ont noté avec inquiétude qu'un tribunal de Beijing avait annulé la décision de mise à l'épreuve pour cinq ans de M. Gao et prononcé une peine de trois années supplémentaires.

27. Le 2 février 2012, le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a publié un communiqué constatant avec indignation qu'en Éthiopie la législation antiterroriste ne cessait d'être dévoyée pour restreindre la liberté d'expression. Le Rapporteur spécial a dénoncé la condamnation de trois journalistes et de deux membres de l'opposition à des peines de prison allant de quatorze ans à la perpétuité.

28. Le 16 février 2012, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains ont publié un communiqué de presse conjoint concernant la condamnation par la Cour nationale de justice de l'Équateur de trois dirigeants et d'un journaliste du quotidien *El Universo* à trois ans d'emprisonnement et 40 millions de dollars d'amende pour avoir publié un article portant outrage au Président Rafael Correa.

29. Le 21 février 2012, le Rapporteur spécial et plusieurs autres titulaires de mandat ont condamné l'arrestation en République arabe syrienne d'au moins 16 personnes, notamment d'éminents défenseurs syriens des droits de l'homme, et ils ont noté avec inquiétude que ces arrestations et détentions étaient directement liées aux activités du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression. Ils ont noté aussi avec inquiétude que ces personnes risquaient d'être torturées et maltraitées.

30. Le 24 février 2012, le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ont exhorté les autorités sénégalaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des élections présidentielles libres, justes et transparentes qui reflètent la volonté du peuple sénégalais. Ils ont en outre appelé toutes les parties à s'abstenir de recourir à la violence avant, pendant et après les élections.

31. Le 28 février 2012, le Rapporteur spécial, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a appelé le Gouvernement bangladais à veiller à ce que toute disposition relative à l'extraction de charbon à ciel ouvert prévoit des garanties solides en faveur du respect des droits de l'homme. Dans l'intervalle, ils ont appelé le Gouvernement bangladais à ne pas autoriser la mise en service de la mine de charbon de Phulbari car elle risquait d'entraîner le

déplacement de centaines de milliers de personnes et de déboucher sur des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

32. Le 19 mars 2012, avec 21 autres titulaires de mandat, le Rapporteur spécial a appelé les États à incorporer les normes et règles internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme, assorties de mécanismes efficaces de mise en cause, dans les objectifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio +20, à l'occasion du début de la première série de négociations informelles-informelles à New York.

D. Participation à des réunions et à des séminaires

33. Du 1^{er} au 3 mai 2011, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence mondiale sur les médias au XXI^e siècle organisée par l'UNESCO à Washington, D.C., à l'occasion de la «Journée mondiale de la liberté de la presse».

34. Les 16 et 17 mai 2011, le Rapporteur spécial a participé à un atelier sur le thème «Protestation civile et changement pacifique: préservation des droits humains», organisé à Genève par l'Académie genevoise de droit international humanitaire et de droits humains.

35. Du 30 mai au 1^{er} juin 2011, le Rapporteur spécial a participé à la consultation d'experts sur la sécurité nationale et l'accès à l'information, organisée par l'Institut pour une société ouverte à l'Université d'Europe centrale de Budapest.

36. Les 6 et 7 juillet et les 12 et 13 octobre 2011, le Rapporteur spécial a participé à des ateliers régionaux d'experts sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, organisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour les régions Asie-Pacifique et Amériques, respectivement.

37. Du 8 au 16 juillet 2011, le Rapporteur spécial a participé à des rencontres universitaires sur la liberté d'expression organisées par le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (FORUM-ASIA) à Bangkok, Phnom Penh, Kuala Lumpur et Jakarta.

38. Les 13 et 14 septembre 2011, le Rapporteur spécial a participé à la réunion interinstitutions des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, organisée par l'UNESCO à Paris.

39. Du 17 au 19 septembre 2011, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information, organisée au Centre international des congrès du Cap (Afrique du Sud) par le Groupe de travail sur la plate-forme africaine pour l'accès à l'information, l'UNESCO et la Commission de l'Union africaine.

40. Les 23 et 24 septembre 2011, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence internationale sur la liberté d'expression et la liberté de la presse à Nuremberg (Allemagne).

41. Du 27 au 30 septembre 2011, le Rapporteur spécial a participé comme intervenant au Forum sur la gouvernance d'Internet 2011, tenu à l'Office des Nations Unies à Nairobi.

42. Du 7 au 11 novembre 2011, le Rapporteur spécial a participé à la «Consultation de la société civile asiatique sur la sécurité nationale et les principes du droit d'accès à l'information», organisée à Jakarta par la Fondation pour une société ouverte, le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (FORUM-ASIA), Yayasan Tifa et l'Institut pour la défense, la sécurité et la paix.

43. Le 23 novembre 2011, le Rapporteur spécial a participé à la consultation d'experts sur le thème «Sécurité des journalistes: Vers une structure internationale de protection plus efficace», organisée à Vienne par le Ministère autrichien des affaires internationales et européennes.

44. Du 10 au 16 janvier 2012, le Rapporteur spécial a participé à une série de consultations en Thaïlande et a assisté au colloque régional sur les médias sociaux, la liberté d'expression et l'incitation à la haine en Asie, organisé à Singapour par le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (FORUM-ASIA).

45. Le 29 février 2012, le Rapporteur spécial a participé comme intervenant à la réunion-débat sur la liberté d'expression sur Internet organisée par le Conseil des droits de l'homme à Genève (Suisse).

46. Les 1^{er} et 2 mars 2012, le Rapporteur spécial a participé à la réunion d'experts sur la sécurité des journalistes, organisée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Centre pour la gouvernance et les droits de l'homme de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni).

47. Du 25 au 27 mars 2012, et du 28 au 30 mars 2012, le Rapporteur spécial a participé à des rencontres universitaires en Italie, à Florence et Rome respectivement.

III. Obstacles à la protection des journalistes et à la liberté des médias hors situation de conflit armé

A. Vue d'ensemble

48. Les obstacles auxquels les journalistes se heurtent dans l'exercice de leur métier sont multiples. Alors que la mort ou le sort des journalistes étrangers dans le cadre de conflits armés suscitent souvent l'attention de la communauté internationale, les journalistes locaux demeurent confrontés au quotidien à une série d'obstacles dans des situations qui n'ont pas atteint le seuil du conflit armé mais peuvent être marquées par la violence, l'anarchie et/ou la répression. Parmi ces obstacles figurent: les restrictions à la liberté de circulation, notamment l'expulsion et le refus d'accès à un pays ou une région particulière; l'arrestation et la détention arbitraire, en particulier pendant les crises ou manifestations publiques; la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle envers les femmes journalistes; la confiscation et la détérioration du matériel, le vol d'informations, la surveillance illégale et le cambriolage des locaux; les actes d'intimidation, y compris les convocations au poste de police pour interrogatoire, le harcèlement envers des membres de la famille, les menaces de mort, la stigmatisation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer les journalistes; les enlèvements ou les disparitions forcées et jusqu'à des meurtres.

49. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Rapporteur spécial a adressé des communications relatives à des cas de restrictions ou de violence visant des journalistes aux gouvernements des pays suivants: Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Libye, Madagascar, , Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Vietnam et Yémen³.

50. L'accroissement du nombre des attaques contre des journalistes durant la couverture de protestations et de manifestations de rue (arrestations et détentions arbitraires, agressions verbales et physiques, confiscation ou destruction du matériel et homicides) a constitué une tendance notable en 2011 dans des pays comme l'Angola, le Bélarus, l'Égypte, l'Espagne,

³ Voir A/HRC/18/51, A/HRC/19/14 et A/HRC/20/30.

la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Iraq, le Kazakhstan, la Libye, le Malawi, les Maldives, la République arabe syrienne, le Soudan, Sri Lanka, la Tunisie et le Yémen⁴.

51. Les attaques contre des journalistes peuvent être commises par divers acteurs – étatiques ou non étatiques – tels que groupes criminels organisés, groupes terroristes, forces de sécurité ou milices. Les journalistes s'exposent à des attaques lorsqu'ils documentent et diffusent des informations jugées «embarrassantes», relatives notamment à des violations des droits de l'homme, à des questions environnementales, à la corruption, à la criminalité organisée, au trafic de drogue, aux crises publiques, aux situations d'urgence ou aux manifestations sur la voie publique.

52. Les femmes journalistes encourent des risques supplémentaires, comme la violence sexuelle, les agressions sexuelles au milieu de la foule lors de la couverture de manifestations publiques, les sévices sexuels en détention ou en captivité. Nombre de ces attaques ne sont pas signalées à cause d'une forte stigmatisation culturelle et professionnelle⁵. Il faut donc adopter une approche intégrant le genre dans la réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour faire face à la violence envers les journalistes.

53. Le recours croissant des fonctionnaires à la législation pénale réprimant la diffamation, la calomnie ou l'injure pour faire taire les critiques envers leurs activités personnelles ou leurs actes publics est une autre menace pour la liberté des journalistes et de la presse. Le simple recours à pareil «harcèlement judiciaire» instaure un climat de crainte et a un «effet dissuasif» qui incite à l'autocensure. Cette question est examinée plus en détail plus loin dans la section D, relative à la répression pénale de l'expression.

54. Une attaque contre un ou une journaliste viole non seulement son droit de répandre des informations mais porte atteinte au droit des individus et de la société en général de chercher et de recevoir des informations, les deux étant garantis par les articles 19 respectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, sans respect de la liberté d'expression, en particulier de liberté de la presse, les citoyens ne peuvent être informés, actifs et engagés. Une attaque contre un journaliste est donc une atteinte aux principes de transparence et d'obligation de rendre compte de ses actes, ainsi qu'une atteinte au droit d'avoir des opinions et au droit de participer à des débats publics, qui sont essentiels pour la démocratie.

55. Les journalistes sont protégés, outre par les articles 19 respectifs de la Déclaration et du Pacte, qui protègent le droit des journalistes de rechercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toute nature par quelque moyen d'expression que ce soit, par certaines autres dispositions du droit international des droits de l'homme, dont celles portant sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les arrestations et détentions arbitraires, et le droit à un recours effectif.

56. En dépit des dispositions existantes du droit international des droits de l'homme qui protègent leur droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toute nature, les journalistes demeurent confrontés à des risques et difficultés dans l'exercice de leur profession partout dans le monde. Le Rapporteur spécial réaffirme que le problème de la violence croissante et continue contre les journalistes ne réside pas dans l'absence de règles juridiques mais dans l'inapplication des normes et règles existantes (A/65/284, par. 83). Il est donc essentiel d'appliquer ces normes et règles au niveau national. Le Rapporteur spécial tient à souligner de nouveau que, même si initialement

⁴ Ibid.

⁵ Lauren Wolfe, «The silencing crime: Sexual violence against journalists» Special report, Committee to Protect Journalists (CPJ), 7 juin 2011. Consultable à l'adresse: <http://cpj.org/reports/2011/06/silencing-crime-sexual-violence-journalists.php>.

l'origine des actes de violence peut être inconnue c'est avant tout aux gouvernements et aux institutions de l'État qu'il incombe de protéger les journalistes, d'enquêter pleinement sur chaque affaire et de poursuivre les responsables (A/HRC/4/27).

57. Outre l'obligation qu'ont les États de prévenir les violations des droits de l'homme envers des journalistes (homicides, mauvais traitements, détention illégale, etc.), ils sont tenus de veiller à ce que leur système juridique national ne permette pas l'impunité quand de telles violations se produisent. Cette question est approfondie plus loin.

58. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les causes de la violence, tout comme celles de l'impunité, varient selon le contexte et que les stratégies ou mécanismes destinés à protéger les journalistes doivent dès lors être adaptés aux nécessités locales en prenant en considération les besoins spécifiques des journalistes eu égard au contexte.

59. Les États sont en outre tenus de veiller à ce que l'arsenal juridique, dont la législation antiterroriste ou la législation relative à la sécurité nationale, ne soit pas utilisé pour restreindre la liberté d'expression, en étant invoqué pour arrêter et détenir des journalistes ou susciter chez eux la crainte d'une arrestation et ou d'une détention. La question de la répression pénale de la liberté d'expression, qui a un impact direct sur l'aptitude des journalistes à exercer leur métier, est examinée en détail plus loin.

60. Les journalistes et les médias sont eux aussi tenus de prendre des précautions pour assurer leur propre protection. Par l'adhésion volontaire à des règles internationales de déontologie, les journalistes peuvent en outre renforcer leur crédibilité aux yeux de la société et la légitimité de leurs préoccupations en matière de protection. Parmi ces normes de déontologie journalistique figurent celles élaborées et adoptées par les journalistes et les travailleurs des médias, dont la Déclaration de principe de la Fédération internationale des journalistes sur la conduite des journalistes, aux termes de laquelle: «respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le premier devoir du journaliste.»⁶

B. Sécurité et protection des journalistes en ligne

61. Étant donné qu'Internet est devenu un média essentiel et économique pour diffuser des nouvelles à un public mondial et que la plupart des médias hors ligne se sont dotés d'un service en ligne, on a assisté à l'émergence de «journalistes en ligne» – qu'il s'agisse de journalistes professionnels ou bien de journalistes dits citoyens n'ayant pas suivi de formation mais jouant un rôle d'une importance croissante en documentant et diffusant des nouvelles sur les événements se déroulant sur le terrain. L'élargissement du spectre des individus impliqués dans la diffusion d'informations a enrichi le paysage médiatique en améliorant l'accès aux sources d'information, en favorisant l'analyse éclairée et en promouvant l'expression d'opinions divergentes, en particulier en temps de crise.

62. Le Rapporteur spécial a déjà examiné les questions relatives au droit à la liberté d'expression sur Internet (A/HRC/17/27) et aux journalistes citoyens (A/65/284), mais il demeure préoccupé par les risques croissants qu'encourent les individus qui diffusent des informations par le canal d'Internet. Un exemple frappant en est l'assassinat de la journaliste mexicaine Maria Elizabeth Marcias Castro, dont le corps décapité a été retrouvé près de la ville de Nuevo Laredo avec une note indiquant qu'elle avait été tuée pour avoir diffusé des informations par le canal de réseaux sociaux.

63. Le Rapporteur spécial est aussi vivement préoccupé par les actes de harcèlement envers des journalistes en ligne et des blogueurs, tels que piratage de leurs comptes,

⁶ Voir <http://www.ifj.org/en/articles/ifj-declaration-of-principles-on-the-conduct-of-journalists>.

surveillance de leurs activités, arrestations et détentions arbitraires et blocage des sites Web contenant des informations critiques envers les autorités. Ces actes relèvent de l'intimidation et de la censure.

64. Le Rapporteur spécial réaffirme que le droit à la liberté d'expression doit être garanti pleinement, tant en ligne qu'hors ligne. Toute restriction à l'exercice de ce droit par le canal de l'Internet doit aussi être conforme aux critères énumérés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui signifie que toute restriction imposée à titre exceptionnel doit: i) être prévue par un texte législatif qui soit clair et accessible au public; ii) avoir pour fondement un des motifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte; et iii) être reconnue comme nécessaire et constituer le moyen le moins restrictif d'atteindre l'objectif visé.

C. Impunité et prévention des attaques contre les journalistes

65. Un des principaux obstacles à la protection des journalistes réside dans l'impunité ou la non-translation en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises à ce sujet que l'impunité dont jouissent les personnes qui attaquent et/ou tuent des journalistes demeure un obstacle central à la garantie de leur protection et de la liberté de la presse car elle enhardit les auteurs de ces attaques et incite des auteurs potentiels à s'en prendre à des journalistes sans crainte de conséquences judiciaires. L'impunité est de fait une des causes, voire la principale, du nombre inacceptable de journalistes agressés ou tués chaque année. Les États doivent reconnaître qu'en cas de violence contre les journalistes l'impunité crée un cercle vicieux.

66. Selon le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), dans 90 % des affaires de meurtres de journalistes les auteurs restent impunis. Au 20 mars 2012, 565 journalistes avaient été assassinés dans l'impunité depuis 1992⁷. Les causes profondes de l'impunité, qui peuvent varier selon le contexte, tiennent principalement au défaut de volonté politique de mener des enquêtes, qui peut être imputable à la crainte de représailles de la part de puissants réseaux criminels, aux carences du cadre juridique et du système pénal, à l'inefficacité des forces de police et des instances judiciaires ou à un manque de compétences, à l'inadéquation des ressources affectées aux organes répressifs et au système judiciaire, ainsi qu'à la négligence et à la corruption. Face à ces obstacles, de nombreux journalistes préfèrent ne pas signaler les menaces ou attaques physiques à leur encontre, ce qui contribue à perpétuer le cycle de l'impunité.

67. Le Rapporteur spécial a salué les efforts déployés par diverses organisations pour combattre l'impunité, ainsi que la déclaration publiée par le réseau du Système d'échange international pour la liberté d'information (IFEX) en 2011 faisant du 23 novembre la Journée internationale contre l'impunité, cette date ayant été choisie par le réseau pour commémorer le deuxième anniversaire du massacre de Maguindanao aux Philippines, au cours duquel plus de 30 journalistes ont trouvé la mort. Comme il est indiqué au chapitre II, le Rapporteur spécial a participé à la réunion interinstitutions des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et il a salué les efforts déployés en vue d'adopter un plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, coordonné par l'UNESCO. Il espère que ce plan d'action conjoint renforcera la protection des journalistes grâce à l'action des divers organismes, fonds et programme des Nations Unies présents sur le terrain. Il appelle tous les États à appuyer le Plan.

⁷ Voir la campagne mondiale contre l'impunité du Comité pour la protection des journalistes, à l'adresse suivante: <http://www.cpj.org/campaigns/impunity/>.

Initiatives en matière de lutte contre l'impunité

68. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), qui a commencé ses travaux en septembre 2007, est investie d'un mandat sans précédent dans le cadre des efforts déployés par les Nations Unies et d'autres instances internationales pour assurer la mise en cause des auteurs de violations et renforcer l'état de droit. La Commission a pour mission d'enquêter sur les organisations criminelles violentes opérant au Guatemala en vue de démanteler ces organisations, qui figureraient parmi les piliers de l'impunité dans le pays du fait des menaces qu'elles font peser sur le système judiciaire et les institutions démocratiques. La Commission mène des enquêtes indépendantes en se conformant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme consacrées en droit guatémaltèque et à la procédure guatémaltèque. Elle conforte le cadre d'action des pouvoirs publics et les institutions du secteur judiciaire guatémaltèques en soumettant des propositions de réformes pénales, en apportant un appui technique aux institutions du secteur judiciaire et en collaborant étroitement avec le Bureau du Procureur général pour les poursuites dans des affaires emblématiques. La CICIG ne s'occupe pas spécifiquement des journalistes mais elle appelle l'attention sur des questions se trouvant au cœur du problème de l'impunité.

69. Pour ce qui est des initiatives visant spécifiquement les journalistes, les efforts déployés en Colombie dans le souci de garantir la protection des journalistes ont été salués, en particulier parce qu'ils font ressortir l'importance portée à cette question dans le pays et la nécessité de prendre des mesures contre ce phénomène. Le Programme pour la protection des journalistes et des communicateurs sociaux a été institué par le Gouvernement colombien en 2000 en vertu du décret n° 1592, tout comme le Programme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. Ce programme a pour objectif de protéger les journalistes et les professionnels des médias contre les risques ou menaces auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur métier. Les organismes de la société civile ont contribué à ce programme en signalant les cas de menaces contre des journalistes, en enquêtant sur ces cas et en assurant leur suivi; un comité interinstitutions (le Comité d'évaluation et d'encadrement des risques) détermine les mesures nécessaires dans chaque affaire et les met en œuvre.

70. En Colombie, divers programmes de protection, dont le Programme pour la protection des journalistes, ont fini par être regroupés en un programme unique, qui a été institutionnalisé et placé sous la tutelle du Ministère de l'intérieur en décembre 2011 en vertu du décret n° 4912. Ce programme a été rendu nécessaire par le nombre élevé des assassinats de journalistes sous la précédente administration, huit journalistes ayant été tués la première année et six au cours des six suivantes. La situation en Colombie n'est toujours pas optimale pour les journalistes; le pays a même chuté dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, tombant de la 114^e place sur 179 en 2002 à la 143^e en 2011-2012.

71. Le Bureau du HCDH en Colombie a salué le programme de protection établi par le Ministère de l'intérieur et de la justice mais a exprimé certaines préoccupations à ce sujet, notamment les retards dans l'évaluation des risques et l'application des mesures de protection, l'absence d'approche contextuelle et la délégation des dispositifs de protection à des entreprises privées. Le Bureau du HCDH en Colombie continue à fournir une assistance et des conseils tendant à homogénéiser et à mieux coordonner les différents mécanismes de protection. En dépit des carences, le Rapporteur spécial se réjouit des mesures positives prises pour combiner les différents programmes de protection, en se fondant sur une coordination entre institutions de l'État, journalistes et organisations de la société civile, et il y voit une grande avancée dans le sens de la prévention de l'assassinat de journalistes.

72. La création de l'Unité nationale de protection des journalistes et des autres groupes vulnérables en Colombie est une autre bonne pratique à mentionner. Ce mécanisme ne

prévoit toutefois que des mesures dites de «protection matérielle» telles que la mise à disposition de téléphones mobiles et de véhicules blindés ou l'évacuation et le transfert d'urgence vers d'autres régions du pays ou à l'étranger, sur le modèle des programmes de protection des témoins. Le Rapporteur spécial juge important de souligner que la protection des journalistes nécessite une approche globale combinant des mesures de protection matérielles, juridiques et politiques, en particulier la condamnation publique des attaques contre les journalistes et un soutien à la liberté de la presse de la part des hauts fonctionnaires de l'État.

73. Au Mexique, face à la gravité de la situation des journalistes, le gouvernement fédéral a doté le Bureau du Procureur général de la République (PGR) d'un Bureau du Procureur spécial pour la répression des crimes contre la liberté d'expression.

74. Au cours de sa mission au Mexique en 2010, le Rapporteur spécial a cependant entendu certains de ses interlocuteurs émettre des réserves face au peu de résultats obtenus par le Bureau du Procureur spécial pour la répression des crimes contre la liberté d'expression et à sa propension à se déclarer incompétent pour certaines affaires portées devant lui, à cause pour une part du défaut de volonté de ses fonctionnaires de se saisir des affaires et de mettre en œuvre un programme de travail adéquat, mais à cause aussi d'un manque d'autonomie et de ressources et du fait que la législation fédérale ne contient pas de dispositions incriminant les actes de violence contre les journalistes. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction du plan de travail que le Bureau du Procureur spécial mettait en œuvre au moment de sa mission au Mexique (A/HRC/17/27/Add.3), mais il a souligné l'importance que revêtait la création immédiate d'un mécanisme national pour la protection des journalistes conçu et mis en œuvre par un haut responsable et un comité interinstitutions, dirigé par une autorité fédérale apte à coordonner les diverses autorités, doté de ressources propres adéquates et dont la conception, l'intégration et le fonctionnement et l'évaluation réservent une place à la participation de journalistes et d'organisations de la société civile. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important que de telles institutions disposent d'une autonomie et de ressources suffisantes, ainsi que de pouvoirs d'enquête et de la compétence d'adresser des recommandations au Gouvernement.

75. Le Rapporteur spécial a recommandé en outre que le Congrès mexicain incrimine les actes de violence envers les journalistes et confère aux tribunaux fédéraux la compétence de connaître de ces affaires. Il lui a été signalé que le Congrès avait adopté une telle loi et qu'elle est en cours d'examen par les autorités de chaque État du Mexique pour adoption.

76. Les exemples de difficultés et de bonnes pratiques en matière de protection des journalistes dans les situations de violence ou d'impunité endémiques exposés ci-dessus concernent tous l'Amérique latine, mais cette région n'est pas la seule où ces questions sont un sujet de préoccupation. Le Rapporteur spécial a adressé à plusieurs pays des communications relatives à des questions telles que l'impunité, la couverture médiatique de la violence et la criminalité organisée, comme indiqué plus haut aux chapitres II et III.

77. Combattre l'impunité et protéger les journalistes requièrent de mieux faire respecter l'état de droit et faire en sorte que le cadre juridique et les institutions internes promeuvent le droit à la liberté d'expression et appuient la création de médias libres, indépendants et pluralistes. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'il existe encore des textes législatifs internes réprimant pénalement l'expression et qu'ils sont toujours appliqués.

D. Répression pénale de l'expression

78. Veiller à ce que les journalistes puissent effectivement exercer leur métier ne suppose pas seulement de prévenir les attaques contre les journalistes et de poursuivre les

auteurs de tels faits, mais aussi de créer un environnement propice à l'épanouissement de médias indépendants, libres et pluralistes et dans lequel les journalistes ne courent pas le risque d'être emprisonnés. Le Rapporteur spécial constate avec une vive inquiétude que le nombre actuel de journalistes emprisonnés dans le monde serait le plus élevé depuis 1996, avec un total de 179 journalistes incarcérés au 1^{er} décembre 2011⁸. Le travail de 86 de ces journalistes emprisonnés (la moitié du total) aurait été publié pour l'essentiel en ligne. En outre, il arrive que des journalistes soient placés brièvement en détention, ce qui peut aussi accentuer le climat d'intimidation. Il est souvent difficile de compiler des statistiques sur ces détentions.

79. Le Rapporteur spécial constate ainsi à nouveau avec inquiétude que les autorités continuent souvent de recourir à certaines dispositions pénales existantes envers des journalistes et des travailleurs des médias afin de faire cesser la diffusion d'informations «embarrassantes» et d'empêcher les journalistes de traiter de questions semblables à l'avenir. Cette pratique a un effet dissuasif qui aboutit à la non-couverture de questions d'intérêt public. Des accusations de trahison, de subversion et d'agissements contraires aux intérêts nationaux continuent d'être portées contre des journalistes dans le monde et certains sont confrontés à des allégations de terrorisme ou à des poursuites pénales sous prétexte qu'ils auraient diffusé des informations fallacieuses ou proféré des insultes ethniques ou religieuses.

80. Comme souligné précédemment, y compris dans le rapport à l'Assemblée générale (A/66/290), il existe quatre types d'expression ou d'information que les États sont tenus d'interdire en vertu du droit international: la pédopornographie; l'incitation au génocide; l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse constitutive d'une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; l'incitation au terrorisme. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit d'autres types d'information ou d'expression que les États ne sont pas tenus d'interdire mais peuvent assujettir à des restrictions dans des circonstances exceptionnelles et limitées principalement pour protéger les droits d'autrui. Protéger les individus contre des accusations erronées et malveillantes, assurer la sécurité nationale et combattre le terrorisme sont certes des motifs légitimes, mais le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que les autorités s'en servent de prétexte pour contrôler indûment et censurer les médias, empêcher la transparence ou étouffer les critiques contre les politiques publiques.

81. Le Rapporteur spécial réaffirme que toute restriction visant le droit à la liberté d'expression doit être conforme aux trois critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte: i) la restriction imposée doit être prévue par une disposition législative claire et accessible à quiconque; ii) il doit être prouvé qu'elle est nécessaire et légitime pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, la santé ou la moralité publiques; iii) il doit être prouvé qu'elle est proportionnée et est le moyen le moins restrictif d'atteindre le but recherché.

82. En outre, toute législation restreignant le droit à la liberté d'expression doit être appliquée par un organe indépendant à l'abri de toute influence politique ou commerciale ou de toute autre influence indue et agissant de manière non arbitraire et non discriminatoire, des garanties suffisantes étant prévues contre d'éventuels abus, notamment la possibilité de contester une décision abusive et de se pourvoir contre.

⁸ Voir le rapport spécial du CPJ, «Imprisonments jump worldwide, and Iran is worst»: (<http://www.cpj.org/reports/2011/12/journalist-imprisonments-jump-worldwide-and-iran-i.php>).

1. Diffamation

83. La législation contre la diffamation, qui a pour objet de protéger la réputation d'un individu contre des propos mensongers et malveillants, constitue un motif valide de restriction de la liberté d'expression. Presque tous les pays sont dotés de dispositions législatives réprimant la diffamation, mais ils emploient différents termes, tels que diffamation écrite, calomnie, dénigrement, insulte, *desacato* ou lèse-majesté. Dans les affaires de diffamation le problème est toutefois que souvent elles servent de paravent à la volonté de puissants acteurs politiques ou économiques d'infliger des représailles à des individus ayant formulé à leur encontre des critiques ou des allégations de mauvaise gestion ou de corruption, et d'exercer des pressions indues sur les médias.

84. Le Rapporteur spécial demeure en particulier préoccupé par le fait que de nombreux pays du monde continuent à classer la diffamation parmi les infractions pénales et non parmi les délits civils. Comme il l'a souligné à maintes reprises, les dispositions pénales réprimant la diffamation sont par nature rigoureuses et ont un effet dissuasif disproportionné sur la liberté d'expression. Les individus sont constamment exposés à la menace d'être arrêtés, placés en détention provisoire, impliqués dans des procédures pénales coûteuses, condamnés à une amende ou à une peine de prison, ainsi qu'à la stigmatisation sociale qu'encourent les personnes ayant un casier judiciaire.

85. Dans les pays où la diffamation constitue un délit civil, les sanctions financières imposées peuvent toutefois être élevées et disproportionnées, ce qui peut acculer à la faillite des petits médias indépendants et nuire à la liberté des médias du pays.

86. De nombreux journalistes continuent à signaler au Rapporteur spécial que le recours systématique à des poursuites pénales injustifiées ou même à des condamnations au civil à des peines financières disproportionnées paralyse le journalisme d'investigation et suscite un climat d'intimidation, qui constitue une forme de harcèlement judiciaire.

87. Le Rapporteur spécial appelle donc tous les États à abroger les dispositions pénales réprimant la diffamation qui permettent de poursuivre les auteurs de contenus médiatiques, ainsi qu'à limiter les peines civiles encourues en cas de diffamation afin qu'elles soient proportionnées au préjudice causé. Il souligne que les poursuites pénales du chef de diffamation se muent inéluctablement en un mécanisme de censure politique, ce qui est contraire à la liberté d'expression et de la presse.

88. Le Rapporteur spécial souligne en outre que les fonctionnaires, y compris les chefs d'État et les personnalités publiques, doivent tolérer un degré de surveillance plus grand que les citoyens ordinaires du fait des fonctions publiques dont ils sont investis et qu'ils ne devraient pas jouir d'un degré de protection plus élevé contre des propos diffamatoires dans les médias.

2. Législation relative à la sécurité nationale et législation antiterroriste

89. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par le fait que les lois destinées à protéger la sécurité nationale ou combattre le terrorisme continuent d'être dévoyées pour mettre en cause des journalistes couvrant des questions sensibles ou cruciales d'intérêt public ou contraindre des journalistes à révéler leurs sources d'information.

90. Le Rapporteur spécial insiste sur l'importance que revêt le droit des journalistes d'avoir accès à l'information en ce qu'il relève du droit de chercher et recevoir des informations consacré par les articles 19 respectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il tient à souligner que les gouvernements ne devraient classer que les données dont il est prouvé que la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale et à d'autres intérêts vitaux de l'État. En outre, il conviendrait de fixer les critères de classification et la liste des

informations sujettes à classification avec clarté en les définissant dans un texte législatif et de les rendre publics. Les données classifiées devraient en outre être soumises à un réexamen régulier et être déclassifiées si la confidentialité ne se justifie plus.

91. Le Rapporteur spécial demeure aussi préoccupé par le fait que des journalistes ont été mis en cause pour avoir reçu, détenu et diffusé des données classifiées obtenues de manière non illégale, y compris des informations provenant de fuites ou de sources non identifiées. À ce propos, il fait ressortir que les journalistes ne devraient pas être mis en cause au motif de leurs sources d'information ou être contraints de les révéler. Le Rapporteur spécial souligne en outre qu'il est important aussi que les États facilitent l'accès aux archives historiques conservant l'information officielle tant pour les victimes de violations des droits de l'homme, afin qu'elles puissent exercer leur droit à la vérité, que pour les journalistes et les universitaires, à des fins d'investigation.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

92. **En dépit des dispositions du droit international des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les droits des journalistes, ces derniers continuent à être pris pour cible au motif de la diffusion d'informations «embarrassantes». Le problème réside non pas dans l'absence de normes internationales mais dans l'inaptitude ou la réticence des gouvernements à assurer la protection des journalistes.**

93. **En situation de conflit armé les journalistes peuvent être exposés à des risques, mais le Rapporteur spécial note que les attaques contre des journalistes se produisent dans leur majorité hors situation de conflit armé. Les individus qui couvrent des manifestations publiques ou traitent de thèmes comme la corruption, les violations des droits de l'homme, les problèmes environnementaux, la criminalité organisée, le trafic de drogue, les crises publiques ou les situations d'urgence sont particulièrement exposés à la violence. Cela étant, le Rapporteur spécial réaffirme l'importance des sujets de préoccupation ci-après.**

94. **Au nombre des défis majeurs en matière de violations des droits de l'homme commises contre des journalistes figurent les diverses formes d'actes d'intimidation, les attaques physiques – dont les enlèvements et les homicides – la détention arbitraire, ainsi que l'impunité et le recours à la législation pénale pour emprisonner et intimider les journalistes. Les femmes journalistes encourent des risques supplémentaires, tels qu'agressions sexuelles, violences sexuelles au milieu de la foule lors de manifestations publiques ou sévices sexuels en détention ou en captivité. Nombre de ces attaques ne sont pas signalées en raison de la stigmatisation sociale et culturelle qui y est attachée.**

95. **La présence de tels risques dissuade les journalistes de continuer d'exercer leur métier ou encourage l'autocensure pour des questions sensibles. La société dans son ensemble risque alors d'être privée d'accès à des informations importantes.**

96. **L'émergence de «journalistes en ligne» – qu'il s'agisse de «journalistes citoyens» non formés ou de journalistes professionnels – joue un rôle d'une importance croissante dans la collecte et la diffusion en temps réel de nouvelles sur les événements se déroulant sur le terrain. Les journalistes qui publient leur travail en ligne devraient bénéficier de toute la protection prévue par les articles 19 respectifs de**

la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute restriction visant un contenu en ligne doit aussi être conforme aux trois critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

97. Les États continuent à recourir à des dispositions pénales réprimant l'expression pour emprisonner des journalistes qui diffusent des informations «embarrassantes». Des journalistes peuvent être arrêtés et détenus, en particulier en période préélectorale, souvent sur la base d'une législation au libellé vague relative à la sécurité nationale ou à la lutte contre le terrorisme. Le Rapporteur spécial note avec une vive inquiétude que le nombre de journalistes actuellement emprisonnés est le plus élevé depuis 1996. Les poursuites pénales contre des journalistes ont un effet dissuasif qui décourage la couverture de questions d'intérêt public.

98. La précarité de la situation des journalistes est de plus accentuée par la culture de l'impunité. Le défaut d'enquêtes et de poursuites effectives à l'encontre des auteurs d'attaques envers des journalistes perpétue la violence et entrave la capacité des journalistes à traiter de questions semblables à l'avenir.

99. La protection des journalistes et la lutte contre l'impunité exigent des mesures adaptées au contexte spécifique pour faire face aux risques propres à chaque situation et remédier efficacement aux causes profondes des attaques. De nombreuses organisations s'emploient à assurer la protection des journalistes à tous les niveaux, mais la collaboration entre elles est faible et elles n'ont guère adopté de stratégies communes sur le plan international. Le Rapporteur spécial se réjouit donc de l'initiative ayant abouti au projet de plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et attend avec intérêt son application effective.

B. Recommandations

1. États

100. Ayant à l'esprit qu'il existe des règles du droit international des droits de l'homme relatives à la protection des journalistes professionnels hors situation de conflit armé, le Rapporteur spécial exhorte les États, qui sont responsables au premier chef de la protection des journalistes, à appliquer ces règles au niveau national. Cela suppose de s'abstenir d'adopter des textes législatifs limitant indûment la liberté d'expression des journalistes, de veiller à l'intégrité physique et psychologique des journalistes et de prendre des mesures pour en finir avec l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme envers des journalistes.

101. Pour combattre l'impunité et prévenir les violations des droits de l'homme des journalistes, les États sont tenus de prendre des mesures pour faire mieux connaître les règles internationales pertinentes aux fonctionnaires de justice, aux journalistes et à la société civile et de faire montre de la volonté d'œuvrer à leur application.

102. Les ressources nécessaires doivent être affectées à la prévention des attaques et à la conduite d'enquêtes sur les attaques ou à la traduction en justice de leurs auteurs. Des mesures spéciales devraient être instituées pour faire face aux attaques et apporter un soutien aux journalistes qui doivent fuir à cause d'attaques.

103. Le Rapporteur spécial appelle aussi tous les États à condamner publiquement au plus haut niveau politique tous types et cas d'attaques contre des journalistes.

104. En vertu de l'obligation positive leur incombant de promouvoir le droit à la liberté d'expression, les États devraient apporter un plein soutien politique au renforcement de la liberté des médias et veiller à ce que puissent prospérer des médias

indépendants, pluralistes et divers. Toute loi encadrant le travail des médias devrait être en conformité avec les normes internationales les plus strictes en matière de liberté d'opinion et d'expression et permettre un débat sans entrave dans les médias, dans le respect des principes de diversité et de pluralité.

105. La diffamation doit être dépénalisée dans tous les États. Les lois pénales réprimant la diffamation sont par nature rigoureuses et ont un effet dissuasif disproportionné sur le droit à la liberté d'expression.

106. Dans les pays où la diffamation est un délit civil, les sanctions financières doivent être strictement proportionnées au préjudice causé et être limitées par la loi.

107. Les journalistes ne doivent pas être mis en cause au motif d'avoir reçu, détenu ou diffusé des données classifiées qu'ils ont obtenues de manière non illégale, y compris des informations provenant de fuites et de sources non identifiées.

108. Les gouvernements ne devraient classifier que les données dont il est prouvé qu'elles risquent de causer un préjudice direct à la sécurité nationale et à d'autres intérêts vitaux de l'État. Les données classifiées devraient être soumises à un réexamen régulier et être déclassifiées si la confidentialité ne se justifie plus. Des critères de classification clairs et un registre des informations sujettes à classification devraient être établis par la loi et être rendus publics.

109. Les journalistes, qu'ils travaillent hors ligne ou en ligne, devraient être libres d'utiliser les diverses sources d'information, y compris celles ne souhaitant pas être identifiées. Les journalistes ne devraient jamais être contraints de révéler leurs sources, sauf dans certains cas exceptionnels où la nécessité pressante d'enquêter sur une infraction grave ou de protéger la vie d'autrui prime sur les risques potentiels encourus par la source. Cette nécessité devrait être clairement établie par un tribunal indépendant chargé de statuer sur ce point.

110. Le Rapporteur spécial prend acte des efforts déployés dans des pays comme la Colombie et le Mexique en vue de créer des organismes chargés, entre autres, d'assurer une plus grande protection aux journalistes. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est important que de tels organismes aient la volonté et la capacité de se saisir d'un large éventail et d'un grand nombre d'affaires et de sujets, travaillent en toute autonomie, soient dotés de ressources propres suffisantes et aient les moyens d'assurer la coordination avec les différentes autorités. Le Rapporteur spécial recommande en outre que les journalistes et les organisations de la société civile participent à la conception, à l'intégration, au fonctionnement et à l'évaluation de ces organismes, que ces organismes soient investis du pouvoir d'enquêter et soient habilités à adresser des recommandations aux gouvernements de leurs pays respectifs, que l'évaluation des risques soit rapide et efficace, que des mesures soient mises en œuvre rapidement et qu'une approche contextuelle soit adoptée. Les mesures de protection doivent être holistiques, en combinant une série de dispositions matérielles, juridiques et politiques.

2. Société civile

111. Le Rapporteur spécial recommande: que les organisations de la société civile s'emploient par des campagnes et des formations à sensibiliser aux risques encourus par les journalistes, aux règles internationales existantes destinées à assurer la protection de ces derniers et aux modalités de leur application; que les organisations de la société civile, ainsi que les journalistes, s'efforcent de faire respecter les règles mondiales de déontologie en vue de renforcer la crédibilité et la protection des journalistes; que les organisations de la société civile se coordonnent entre elles et avec les Nations Unies pour assurer la complémentarité de leurs travaux.

112. Les associations de la société civile, ainsi que les journalistes, devraient participer activement aux initiatives gouvernementales tendant à instituer des mécanismes de protection.

3. Nations Unies

113. Le Rapporteur spécial salue les initiatives des Nations Unies, telles que la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG). Il est favorable à l'idée d'étudier la possibilité de mener des initiatives de ce type dans d'autres pays où l'impunité règne en matière de violations des droits de l'homme.

114. Les présences des Nations Unies sur le terrain devraient aider les États à mettre en œuvre des mesures pour la protection des journalistes, à l'instar du Bureau du HCDH en Colombie qui soutient les mécanismes de protection dans ce pays.

115. Le Rapporteur spécial encourage la coordination entre les organismes et les initiatives des Nations Unies, dont le Plan d'action conjoint des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Une coordination accrue entre les organismes des Nations Unies, en matière de financement et de programmes, peut concourir à améliorer l'usage des ressources et à limiter les doubles emplois. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que la société civile a été consultée au titre de l'initiative et appelle à resserrer les liens entre les organismes des Nations Unies et la société civile aux fins de la protection des journalistes.

116. Conformément au programme Action 2 des Nations Unies, le Rapporteur spécial encourage les autres organismes des Nations Unies à soutenir la protection des journalistes en veillant à ce que les activités des Nations Unies au niveau du pays soient ancrées dans les principes des droits de l'homme et guidées par les normes et règles internationales. Les formations et outils tels que ceux que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) met à la disposition des journalistes qui traitent de sujets comme le VIH/sida et la corruption pourraient être aménagés en vue de leur adaptation à la protection des journalistes.

4. Acteurs régionaux

117. Le Rapporteur spécial salue le soutien apporté par différents mécanismes régionaux à la liberté d'expression et à la protection des journalistes ainsi que les mesures prises par ces mécanismes, dont l'institution de rapporteurs spéciaux. Le Rapporteur spécial encourage les acteurs régionaux encore dépourvus de règles relatives à la protection des journalistes à en adopter en s'inspirant de celles qui existent au niveau international.
